

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la pêche

NOR : AGRG 0820404A

ARRÊTÉ du 21 AOÛT 2008

**qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage
par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène**

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221.1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 18 août 2008;

ARRÊTE

Article 1er

Le niveau du risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 24 janvier 2008 susvisé est qualifié de négligeable 2 sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

Article 2

L'arrêté du 9 avril 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 AOUT 2008

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le Ministre et par délégation

La Directrice Générale Adjointe



Monique ELOIT